

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Projet d'arrêté relatif à la mise en place de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux

NOR : TREL2311614A

Soumis à participation du public du 31 mars au 21 avril 2023

Le projet d'arrêté soumis à consultation s'inscrit dans le cadre du plan d'action ours brun 2018-2028, publié le 9 mai 2018, qui s'inscrit lui-même dans la Stratégie Pyrénéenne de Valorisation de la biodiversité. Ce projet de texte a pour objet de fixer les conditions et limites dans lesquelles des autorisations d'effarouchement d'ours brun, qui sont des dérogations à l'interdiction de perturbation intentionnelle d'une espèce protégée, peuvent être accordées par les préfets, lorsqu'elles visent la prévention des dommages aux troupeaux domestiques par prédation. Il s'agit d'un projet de texte abrogeant et remplaçant l'arrêté pris en 2022 dans le même but. Il vise à introduire des modifications afin de renforcer l'encadrement du dispositif d'effarouchement des ours brun en réponse aux décisions du Conseil d'État qui a partiellement annulé les précédents arrêtés autorisant les effarouchements en 2019, 2020 et 2021.

La majorité des participants à la consultation publique (86,30 %) s'est prononcée contre le projet d'arrêté.

Les principaux points soulevés dans les contributions appellent les réponses suivantes :

- La très grande majorité des contributions s'oppose au principe de l'effarouchement mais ne porte pas sur des dispositions du projet d'arrêté qui en précisent les modalités (effarouchement simple ou renforcé, mesures préalables à respecter...).

- L'argument le plus souvent mis en avant pour s'opposer à l'arrêté consiste à affirmer que les mesures de protection des troupeaux doivent être privilégiées, et qu'une fois celles-ci mises en place, les mesures d'effarouchement ne seraient plus nécessaires. L'arrêté est explicite sur ce point : la délivrance des dérogations permettant la mise en œuvre de l'effarouchement est conditionnée à l'utilisation des moyens de protection du troupeau. En outre, et à la différence de ce que prévoit l'arrêté aujourd'hui en vigueur, les troupeaux reconnus par le préfet comme ne pouvant être protégés ne pourront plus bénéficier des mesures d'effarouchement.

- Certaines observations recueillies signalent le risque que l'effarouchement – en particulier, l'effarouchement renforcé par tirs à effet sonore – engendre chez l'ours un comportement agressif non souhaité ou représente un danger vital pour les individus effarouchés (avortement chez la femelle gravide, séparation de l'ourson pour une femelle suitée...). Aucune étude ne démontre ces risques et aucune séparation mère/ourson n'a été observée postérieurement à des effarouchements. En outre, les tirs d'effarouchement renforcés sont soumis dans cet arrêté à des conditions particulièrement strictes, quant aux critères à respecter pour les solliciter, aux personnes en charge de leur mise en œuvre, et à leur mise en place elle-même. Ainsi, seuls les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) peuvent mettre en œuvre des opérations d'effarouchement renforcé, et l'usage des balles en caoutchouc est réservé aux situations où l'ours représente un risque en raison d'un comportement menaçant. Concernant les femelles suitées, des précautions particulières sont prévues, avec l'introduction d'une règle spéciale pour recourir à leur effarouchement renforcé : le tir à effet sonore ne peut intervenir que lorsque la déprédation apparaît comme certaine. De plus, depuis 2019, des opérations d'effarouchement ont déjà été réalisées, sans impact sur la dynamique positive de la population ursine, et sans qu'aucun incident n'ait par ailleurs été à déplorer.

- Un certain nombre de commentaires demande un meilleur encadrement des mesures, avec un seuil de déclenchement plus élevé et un protocole précis. Or, l'arrêté prévoit déjà une gradation dans la mise en œuvre des mesures en fonction de la poursuite ou de la répétition du phénomène de prédation. En outre, les opérations d'effarouchement ne peuvent être réalisées qu'à proximité des troupeaux, et uniquement lorsqu'un ours est observé sur l'estive ou lorsqu'une présence récente de l'ours brun a été constatée.

- L'efficacité du dispositif est remis en cause par une partie des participants, qui s'appuient notamment sur le cas de l'année 2022 où peu d'opérations d'effarouchement renforcé ont été menées, sans que le nombre de prédatons ait pourtant significativement augmenté sur le massif. Néanmoins, les éléments d'analyse fournis montrent une certaine efficacité des effarouchements, particulièrement pour l'effarouchement renforcé : à une exception près, l'individu effarouché a été mis en fuite par la mise en œuvre des tirs à effet sonore. En outre, aucune utilisation de cartouche à munition en caoutchouc n'a été nécessaire. Enfin, le déploiement des mesures de protection ces dernières années, lié notamment à la mise en œuvre des effarouchements, explique également que les prédatons n'aient pas augmenté en 2022 malgré le faible nombre d'opérations.

- Le coût de ces opérations est jugé trop élevé, notamment à cause des personnels de l'OFB mobilisés. Cependant, les effarouchements ne sont réalisés que sur un nombre d'estives très limité, répondant aux critères définis dans le projet d'arrêté. Les opérations sont aussi l'occasion d'échanges entre la profession (éleveurs et/ou bergers) et les agents de l'OFB en charge de la mise en œuvre, permettant d'améliorer les pratiques pastorales dans un contexte de prédation.

- Contrairement à ce qui est soulevé par certains contributeurs, il n'existe pas de contradiction entre le projet d'arrêté et la décision prise en 2018 par le Ministère chargé de l'environnement de renforcer la population d'ours à l'aide de spécimens provenant de Slovénie. Les mesures d'effarouchement, lorsqu'elles sont mises en œuvre, ont seulement pour but d'éloigner les ours des estives où du bétail est présent à un instant donné, de manière à ce qu'ils privilégient d'autres sources d'alimentation.

- De nombreux contributeurs évoquent l'illégalité des opérations d'effarouchement, en raison de l'annulation par le Conseil d'Etat des arrêtés pris en 2019, 2020 et 2021. Or, le Conseil d'Etat n'a choisi d'annuler que certaines dispositions de ces arrêtés, celles relatives à l'effarouchement renforcé, et l'article concerné par ces annulations successives a été substantiellement modifié dans le projet d'arrêté soumis à la consultation, afin de prendre en compte de l'avis de la plus haute juridiction administrative.

Cependant, il est décidé de modifier le projet d'arrêté sur 2 points :

- Dans un souci de clarification, sont ajoutés les mots en italique dans la phrase « le déclenchement des opérations d'effarouchement ne peut intervenir que *lorsqu'un ours est repéré à proximité du troupeau ou* lorsque des indices témoignant de la présence récente de l'ours brun à proximité du troupeau ont été relevés et ont fait l'objet d'une analyse et d'une validation par l'Office français de la biodiversité » (dans la mesure où l'identification visuelle d'un ours est un indice de présence qui ne se « relève » pas).

- Afin d'introduire un parallélisme entre les exigences requises pour les effarouchements simples et les effarouchements renforcés, est ajoutée une date de transmission au préfet par les agents de l'OFB des comptes-rendus des opérations d'effarouchement renforcé. Comme pour les effarouchements simples, le 30 novembre est la date butoir de transmission de ces comptes-rendus.